

## Séance du Conseil communal du 20 avril 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,  
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,  
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT  
et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h32.

### **1) Règlement sur la redevance sur les concessions et sépultures – exercices 2015 à 2019 – adoption**

Le Conseil,

*Par  
arrêté  
ministériel du 6  
mai  
2015, le  
règlement  
sur la  
redevance  
sur les  
concessions et  
sépultures  
pour  
les  
exercices  
2015 à  
2019 est  
approuvé*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L 1232-7 à L1232-12, L3131-1 § 1<sup>er</sup> et L3132-1 § 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 fixant le règlement sur les redevances sur les concessions et sépultures;

Considérant que ce règlement doit être actualisé et précisé;

Vu notre règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté ce jour;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 avril 2015 et joint en annexe;

A l'unanimité;

#### **ARRETE:**

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée de 30 ans maximum dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit:

A. Pour les personnes décédées qui sont domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY ou l'ayant été pendant au moins 10 ans et pour les personnes réservant personnellement un emplacement et qui ont été domiciliées sur le territoire de la commune ou l'ayant été pendant au moins 10 ans:

- en pleine terre: 700 euros par emplacement
- caveau: 1000 euros par emplacement
- columbarium: 500 euros par emplacement

B. Pour les personnes décédées ou réservant personnellement un emplacement et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY ou ne l'ayant pas été pendant au moins 10 ans:

- en pleine terre: 2100 euros par emplacement
- caveau: 3000 euros par emplacement
- columbarium: 1500 euros par emplacement

Article 2: Les prix du renouvellement des concessions sont fixés à:

- en pleine terre: 200 euros par emplacement
- caveau: 300 euros par emplacement
- columbarium: 150 euros par emplacement

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande la concession ou le renouvellement de celle-ci.

Article 4: A défaut de paiement comme prévu à l'article 3, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la

décentralisation. Elle est exigible au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance

Article 5: Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 6: Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

## **2) Règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures – adoption**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 juin 2011 arrêtant un règlement communal sur les cimetières;

Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998 et abrogée à l'exception des ses articles 15 bis, §2, al. 2, et 23 bis;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du dit décret avec effet au 1<sup>er</sup> février 2010;

Vu la circulaire du 23.11.2009 de M. FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux commentant les nouvelles dispositions susvisées;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires;

Vu le projet de nouveau règlement établi à cette fin par le Collège communal;

A l'unanimité;

**ARRETE** comme suit le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures:

### **« TITRE I: Règlement de police sur les inhumations et les formalités préliminaires à l'inhumation et/ou à l'incinération**

Article 1<sup>er</sup>: *Aucun transport de corps ou de restes humains et aucune inhumation ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'Officier de l'état civil.*

Article 2: ***Dans les délais les plus courts*** qui suivent le décès, la déclaration doit être faite au bureau de l'état civil. A ce moment, le déclarant règle avec l'Officier de l'état civil ou son représentant les dispositions relatives à l'inhumation ou à l'incinération du défunt. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit, de ses dernières volontés quant au mode de sépulture à l'Officier de l'état civil de sa commune. Celui-ci, en accord avec la famille ou toute personne en ayant la qualité de représentant, fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre des déclarations de décès.

Article 3: *A défaut de dernières volontés émises par le défunt, le Bourgmestre fixe, en accord avec le Président du C.P.A.S., les modalités d'inhumation des personnes indigentes.*

Article 4: *En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière spéciale, ou en tout temps lorsque la salubrité publique l'exige, le Bourgmestre, après avoir pris l'avis du médecin désigné par l'officier de l'état civil, prescrit le transport du corps au dépôt mortuaire.*

Article 5: *Les familles peuvent transférer la dépouille de leur défunt dans un caveau d'attente après en avoir obtenu l'autorisation auprès du Bourgmestre.*

Article 6: *L'incinération est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès si celui-ci a eu lieu en Belgique ou par l'Autorité compétente du territoire dans lequel l'établissement crématoire est situé dans le cas où le décès est survenu à l'étranger. Cette autorisation ne peut être accordée que sur présentation des documents suivants:*

- une demande écrite et signée par le membre de la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Cette demande indiquera le lieu de l'incinération;
- un certificat du médecin-traitant ou du médecin qui a constaté le décès, affirmant qu'il n'y a pas de signe de mort violente et/ou suspecte;
- lorsque la personne est décédée en Belgique, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier la cause du décès, certifiant qu'il n'y a pas de signe ou d'indice de mort violente et/ou suspecte.

La demande d'incinération est remise au bureau de l'état civil avec les documents susmentionnés, au moment de la déclaration du décès. Elle indique en outre le lieu de l'incinération et la destination des cendres.

Article 7: L'autorisation d'incinérer et l'accord de l'établissement crématoire permettent à l'Officier de l'état civil de délivrer le permis de transport à exhiber à l'arrivée de la dépouille mortelle à l'établissement crématoire.

Ce permis mentionne:

- la date de l'autorisation d'incinération;
- la constatation, par l'autorité communale, que la mise en bière a été effectuée dans les conditions prescrites;
- la destination des cendres;
- le lieu de l'inhumation et l'autorisation d'inhumer, de déposer ou de disperser les cendres;
- l'accord de l'établissement crématoire.

## **TITRE II – DES CONVOIS FUNEBRES**

Article 8: Sans préjudice de l'article L1232-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le transport vers un des cimetières communaux en vue d'une inhumation se fait exclusivement par les soins d'entreprises de pompes funèbres, même en cas de décès d'enfants morts-nés. Cette disposition n'est pas applicable au fœtus, le transport restant libre mais devant se faire d'une manière décente.

Article 9: Aucune autorisation n'est requise et aucune taxe n'est perçue pour le passage en transit, sans arrêt, sur le territoire de la Commune, d'un corbillard transportant des personnes décédées hors de la Commune.

Article 10: Lorsque la dépouille à inhumer vient d'une autre commune, l'entreprise de pompes funèbres sera tenue de produire le permis de transport délivré par l'Officier de l'état civil du lieu du décès.

## **TITRE III: DES CIMETIERES COMMUNALES**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

Article 11: Les quatre cimetières de la Commune sont situés à JALHAY, SART, SURISTER et SOLWASTER.

Article 12: Le cimetière communal est destiné à l'inhumation, la mise en columbarium ou à la dispersion des restes mortels des personnes:

- décédées ou trouvées mortes sur la Commune;
- inscrites au registre de population ou des étrangers de la Commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée;
- autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la demande en est faite aux conditions fixées par le règlement des redevances.

Article 13: Une parcelle de terrain, dite « des étoiles », sera réservée dans les cimetières de Jalhay et de Sart pour l'inhumation ou la dispersion des cendres des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse.

Article 14: Un ossuaire, à installer dans chacun des cimetières, recevra les ossements trouvés dans les emplacements repris par la Commune.

Une stèle mémorielle sera placée devant l'ossuaire.

La plaquette commémorative apposée sur la stèle est au frais des ayants-droit et respectent les prescriptions suivantes par soucis d'uniformité:

- Dimensions 10 x 5 cm
- Inscriptions: Noms – Prénoms – date de naissance – date de décès
- Couleur: aluminium gris

Article 15: Les ouvriers désignés au titre de fossoyeur sont chargés:

- de l'exécution rigoureuse de tout ce qui concerne l'inhumation ou l'exhumation des corps ou des restes humains;
- de la désignation de l'emplacement exact de la fosse, de la concession, de la parcelle où l'inhumation doit avoir lieu ou de l'emplacement de la cellule de columbarium;
- de l'entretien des parties publiques des cimetières. Ils ont en outre le droit exclusif de creuser des fosses dans ces derniers ou de les faire creuser sous surveillance et concourir aux inhumations. Ils sont tenus de se conformer aux directives du Collège pour la bonne tenue des cimetières;
- de la garde du cimetière.

De manière générale, ils exécuteront les dispositions du présent règlement en vue de l'accomplissement de sa mission.

Ils accompliront toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence et la discrétion qu'exige le respect dû au mort.

Article 16: Il est interdit à tous les agents susnommés:

- de solliciter ou recevoir des gratifications du fait de leur fonction;
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres funéraires, croix et autres signes funéraires et de s'occuper, même par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations ou des pompes funèbres;

Cette disposition est applicable aussi bien pendant les heures de service qu'en dehors de celles-ci.

Article 17: La cérémonie d'enterrement se tiendra conformément aux prescriptions données par la Commune via le fossoyeur. Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas habilitées à donner des ordres au fossoyeur.

Article 18: Les entreprises de pompes funèbres sont tenues d'avertir rapidement l'administration communale ou le fossoyeur dans le cas d'un cercueil hors mesure. Le fossoyeur ne sera pas tenu responsable d'ouverture trop petite.

Article 19: Si le démontage du monument est nécessaire, celui-ci doit être enlevé dans son entièreté.

Article 20: Tout manquement aux articles 17 à 19 peut entraîner le placement du cercueil ou de l'urne en caveau d'attente et une date d'enterrement différée. Il en ira de même lorsque la déclaration du décès ou la date de l'enterrement ont été signalée tardivement à l'Administration communale ou quand les demandes de concession signées n'ont pas été rentrées avant l'enterrement.

Article 21: Si les conditions atmosphériques ne permettent pas un enterrement décent, le cercueil ou l'urne sera placé dans un caveau d'attente et la date de la cérémonie sera postposée en accord avec la Commune via le fossoyeur.

## **Chapitre II - Champ commun (terrain non concédé)**

Article 22: L'inhumation en champ commun a lieu dans une fosse où un corps ou une urne n'a pas été inhumé depuis au moins 5 ans en respectant autant que possible l'ordre de continuité. Il en va de même pour toute urne déposée dans le columbarium.

Article 23: Tout corps inhumé dans le champ commun l'est horizontalement dans une fosse séparée profonde de 150 cm au moins. Tout monument accompagnant cette fosse devra avoir une superficie de 80cm sur 180cm avec une hauteur maximale de 120cm.

Article 24: Toute urne inhumée dans le champ commun l'est dans la parcelle réservée spécifiquement à cet effet et dans une fosse séparée profonde de 60 cm au moins. Tout monument accompagnant cette fosse devra avoir une superficie de 80cm sur 80cm avec une hauteur maximale de 80cm.

Article 25: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

## **Chapitre III - Concession**

Article 26: Le Collège communal est chargé:

- de l'octroi et de la reprise des concessions;

- de la tenue, par cimetière, d'un plan parcellaire ainsi que d'un fichier, établis sur support papier ou informatisé, lesquels comporteront par concession une fiche sur laquelle figurera obligatoirement la date d'octroi de la concession, sa durée, son prix, les coordonnées du concessionnaire, le nombre de places libres ou occupées ainsi que la date de la dernière inhumation. Ce registre, rédigé conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 et annexé au plan parcellaire, devra permettre à toute personne intéressée de localiser la sépulture d'un défunt identifié.

Article 27: Si l'étendue du cimetière le permet, les parcelles de terrain peuvent être concédées les unes à la suite des autres, à un prix fixé par le Conseil communal sur:

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la Commune.

Les cellules de columbarium peuvent également être concédées.

Aucune concession ne sera accordée au cimetière de Solwaster.

Article 28: Une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 29: Une concession peut être accordée avant le décès. Un emplacement sera déterminé et réservé pour autant que le demandeur place un caveau dans un délai de six mois. On entend par là le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle. A défaut, aucun emplacement ne sera délimité et réservé.

Article 30: Les inhumations seront d'abord effectuées en fonction des anciennes concessions reprises par la Commune et ensuite suivant l'ordre des emplacements prédéfinis les uns à la suite des autres sauf dans le cas où une concession aura été attribuée antérieurement au décès.

Article 31: En accordant une concession de sépulture, l'Administration communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à une location ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles.

Article 32: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps ou deux superposés.

Article 33: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation de quatre urnes maximum.

Article 34: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps, de deux superposés ou de trois superposés.

Article 35: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation de six urnes maximum.

Article 36: En terrain concédé, l'emplacement pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Article 37:

- Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps ont une superficie de 100cm sur 225cm. Les monuments devront être de la même superficie et ne pas dépasser 140cm de haut;
- dans le cas d'inhumation en pleine terre de deux corps par superposition, le premier corps devra être inhumé à au moins 200cm de profondeur de façon que la fosse pour le second puisse être descendue à 150cm de profondeur.

Article 38: La profondeur d'un caveau pour l'inhumation de corps ne pourra dépasser 240cm. L'entrée des caveaux aura au moins 0m75 sur 0m75. Les loges des caveaux doivent être fermées entre elles.

L'entrée des caveaux se fait en principe par le devant. Les entrées par le dessus sont tolérées à la condition que les ayants droits soient prévenus par écrit du coût du démontage et du remontage.

Article 39: Les urnes inhumées dans une concession en pleine terre ou en caveau le sont dans une fosse profonde de 60 cm au moins. Tout monument accompagnant cette concession devra avoir une superficie de 80cm sur 80cm avec une hauteur maximale de 80cm.

Article 40: Les cellules concédées du columbarium peuvent accueillir deux urnes maximum.

Article 41: Les parcelles de terrain pour l'inhumation en terre pleine ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de **30 ans** prenant cours à la date de l'octroi par le Collège communal ou **à dater de la dernière inhumation.**

Article 42: Le renouvellement des concessions se fera sur demande écrite au Collège communal pour une période **de 10 ans**. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par le requérant et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité. **Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellements successifs.**

Article 43: Les tarifs-redevances des concessions et de leur renouvellement sont fixés par le Conseil communal.

Article 44: Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été acquittée entre les mains du Receveur communal dans le mois de la notification et après envoi d'un rappel par recommandé postal.

Article 45: Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de reprise pour cause d'intérêt public, de nécessité de service ou de désaffectation du cimetière, en tout ou en partie. Ses droits se limitent à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même contenance dans un autre cimetière ou, dans le 2<sup>ème</sup> cas, un autre endroit du même cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture ou de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la Commune.

Cependant, en cas de désaffectation du cimetière, le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même contenance dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière et la parcelle ainsi concédée l'est pour une durée égale à celle qui restait dans le cimetière désaffecté.

Article 46: A l'expiration du contrat de concession non renouvelé, les signes indicatifs de sépulture seront enlevés par le concessionnaire ou ses héritiers dans le délai d'un an à dater de la fin du contrat. A défaut, ces signes ainsi que les constructions souterraines deviendront propriété de la Commune. Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire. Le Collège communal règle la destination des matériaux attribués à la Commune.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture antérieurs à 1945 qui n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage ou des signes qui sont reconnus d'importance historique locale par la Commune, quelle que soit leur ancienneté, fait l'objet d'une autorisation du Service Public de Wallonie, Département du Patrimoine de la Direction générale Opérationnelle "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie". Les sépultures d'importance historique locale sont conservées par la Commune pendant trente années prorogeables, en cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers.

Article 47: Toutes les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010.

#### **Chapitre IV - destination des cendres**

Article 48: Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans des urnes, lesquelles seront soit inhumées, soit dispersées, soit placées en columbarium.

Article 49: Inhumation des cendres:

**Les urnes devront être inhumées selon les prescriptions de l'article 24 en champs commun et de l'article 39 pour les concessions.**

Article 50: Dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion:

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

Pour des motifs exceptionnels, telles les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté clairement l'intention d'assister à la dispersion.

Article 51:

Une stèle mémorielle sera placée devant la parcelle de dispersion.

La plaquette commémorative apposée sur la stèle est au frais des ayants-droit et respectent les prescriptions suivantes par soucis d'uniformité:

- Dimensions: 10 x 5 cm
- Inscriptions: Noms - Prénoms - date de naissance - date de décès
- Couleur: aluminium gris

Article 52: Seul le fossoyeur ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion et à disperser les cendres. La dispersion des cendres sur la parcelle prévue à cet effet s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire.

**Chapitre V - Le Columbarium**

Article 53: Les cellules du columbarium sont de la propriété de la Commune. Elles pourront être déplacées à l'intérieur du cimetière à la discrétion de la Commune.

Article 54: Chaque cellule peut contenir une ou deux urnes.

Article 55: Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

Article 56: Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule, une dalle de fermeture en marbre est fixée par le fossoyeur à la niche du columbarium. Ces dalles de marbre sont de la propriété de la Commune.

Seul le fossoyeur est habilité à dévisser et revisser ces dalles. Il est interdit de les forer ou de les graver.

L'autorisation de la Commune est obligatoire avant d'attacher, coller des vases, photos ou autres objets.

Par soucis d'uniformité, les plaques commémoratives gravées, à charge des ayants droits, devront être de la même couleur que la dalle de marbre de fermeture.

Article 57: Les cendres des urnes des cellules reprises par la Commune à la fin d'une concession non renouvelée ou 5 ans minimum après le décès en champs commun seront dispersées sur la pelouse réservée à cet effet.

**Chapitre V - Exhumation**

Article 58: Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans un arrêt d'autorisation du Bourgmestre. Si la personne à exhumer est décédée suite à une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales.

Article 59: Les exhumations effectuées contre redevance fixée par le Conseil communal ont lieu en présence des personnes qui ont qualité pour y assister: membres de la famille à leur demande, un policier et les fossoyeurs. Le policier en dresse un procès-verbal.

**TITRE IV – MESURES DE POLICE**

**Chapitre I – Des mesures de police générale**

Article 60: La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Il est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance relativement au service des inhumations, au cimetière et au transport des morts.

Article 61: L'accès aux cimetières est interdit entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Article 62: L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Article 63: Toute attitude de nature à perturber l'ordre des cimetières, à troubler la décence des lieux et le respect aux défunts et à leur famille est strictement interdite.

Article 64: A l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres, au service communal requis, de même qu'aux personnes à mobilité réduite ou encore à l'entreprise de construction du monument au moment des travaux, il est défendu de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules automoteurs, des vélos et trottinettes.

Article 65: Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, tout travail de construction, terrassement, plantation et toute pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits les dimanches et jours fériés légaux. Tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures et de leurs signes indicatifs sont interdits les 1er et 2 novembre, de même que le week-end précédent ce congé si le 1er novembre tombe un lundi.

## **Chapitre II – Constructions et entretien des tombes et des monuments funéraires**

Article 66: Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander au fossoyeur, l'autorisation de travailler dans le cimetière.

Article 67: L'autorisation de construire un monument ou un caveau est subordonnée aux conditions suivantes:

en aucun cas, la construction ne pourra dépasser les dimensions de la concession octroyée.

Le monument ne peut porter d'emblèmes, inscriptions ou signes susceptibles de troubler la moralité ou la tranquillité publique.

Le monument et la dalle de couverture de la tombe seront de teinte neutre ou semi-neutre, l'utilisation de couleurs vives est interdite.

Il est interdit de planter ou de maintenir en pleine terre tout arbre, arbustes, haie, buissons ou feuillus sur la parcelle à l'exception de plants de buis qui devront être soigneusement taillés à une hauteur de 30 cm maximum et ne pourront, en aucun cas, déborder des limites de la parcelle.

Article 68: Les alignements et les emplacements de tombes sont indiqués aux entrepreneurs et aux concessionnaires par le fossoyeur.

Article 69: Le chantier ouvert en vue de la construction d'un caveau doit être adéquatement signalé et la tranchée ne peut être maintenue ouverte que le temps nécessaire aux travaux, lesquels ne peuvent excéder quinze jours ouvrables, sauf cas de force majeure.

Article 70: La réalisation complète du caveau ou du monument avec les signes indicatifs de la sépulture devra être terminée dans les six mois à dater de l'autorisation de construire. Le signe indicatif et le caveau doivent subsister tout le temps de la concession.

Article 71: Les concessionnaires, constructeurs de caveaux ou monuments funéraires devront enlever ou faire enlever, sans délai, les terres provenant des fouilles. Elles seront transportées en dehors du cimetière.

Article 72: Les croix verticales et autre signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement et ne pas s'écrouler lors du creusement des fosses voisines. A cet égard, ni la commune ni les fossoyeurs eux-mêmes ne pourront être tenus responsables de dégâts ou accidents pouvant survenir. Toute responsabilité à provenir d'une mauvaise construction sera imputée à ceux qui l'ont fait ériger.

Article 73: Le mortier, béton ou tout mélange quelconque nécessaire à la construction du monument se fera uniquement à l'endroit désigné à cet effet par les fossoyeurs, avec obligation de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 74: Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins. Ils seront déposés provisoirement à proximité du lieu de la construction à ériger sans pouvoir gêner l'accès aux concessions voisines.

Les pierres de taille, dalles et plaques funéraires devront être apportées à pied d'œuvre, prêtes à être placées immédiatement; elles ne pourront pas être retravaillées dans les cimetières.

Article 75: Lors d'une reprise de concession, il ne sera permis de placer un caveau sur une fosse en terre pleine qu'avec autorisation préalable du Collège communal.

Article 76: Les blindages, échafaudages et étaçons devront être placés de manière à ne nuire ni aux constructions, chemins, plantations ni à la circulation. Ils seront

suffisamment résistants pour ne présenter aucun danger pour les ouvriers ou pour les tiers. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction. Les concessionnaires ou entrepreneurs prendront, sous leur entière responsabilité, les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront débarrasser les chemins et allées de tous matériaux, décombres et déchets, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en état les lieux où les travaux ont été exécutés ainsi que tous les ouvrages qui auraient souffert de cette exécution.

Article 77: Tout dégât ou dommage causé aux plantations, chemins ou tombes sera immédiatement constaté par le fossoyeur, de manière à ce que l'Administration et les familles puissent en exiger la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Les concessionnaires et les entrepreneurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de l'exécution des travaux, d'un manque de précaution ou de prévoyance, de négligence ou d'imprudence.

Article 78: Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police qui ordonnera immédiatement de stopper les travaux et, sur ordre du Bourgmestre, ordonnera de rétablir les lieux dans leur état initial.

Article 79: L'entretien des tombes incombe au concessionnaire ou à ses héritiers.

Le défaut d'entretien, qui constitue un état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre, affiché pendant un an et un jour sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession.

De même, tout signe funéraire (monument, pierre sépulcrale, croix...) qui menace ruine ou qui est dégradé doit être réparé ou enlevé par le concessionnaire ou ses héritiers. Après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, aux frais des intéressés et sur ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. En cas de démolition d'office du monument, si le concessionnaire ou ses héritiers ont disparu ou s'ils ne les réclament pas endéans l'année de la démolition, les matériaux qui en proviennent seront propriété de la Commune. Un avis de mise en demeure sera affiché à l'entrée du cimetière. Il en est de même pour les plantations interdites sur les parcelles.

Article 80: Tous les cinq ans, un relevé "état d'abandon" sera réalisé par le fossoyeur de la manière suivante:

le 1er octobre: établissement par le fossoyeur de la liste des tombes en état d'abandon ou en défaut d'entretien. Le Service de l'état civil rédige les affiches à apposer par le fossoyeur à l'entrée du cimetière. Les personnes concernées ont alors un an pour réagir.

Le 1er novembre de l'année suivante: vérification des tombes qui ont fait l'objet de la procédure ci-avant. La liste de celles qui n'ont pas été réparées ou entretenues est soumise au Collège communal qui décidera alors de leur reprise ou non par la Commune.

Au 1er janvier suivant, dans la mesure du possible, les personnes concernées seront averties, par envoi recommandé, que la concession est reprise par la Commune et qu'elles disposent d'un dernier délai de 6 mois pour enlever le monument. Passé ce délai, il devient propriété communale.

Article 81: L'enlèvement et la remise en place des dalles des monuments, en cas d'inhumation et (ou) d'exhumation, sont à charge du concessionnaire ou de ses héritiers. L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux dalles des monuments lors des inhumations et (ou) exhumations.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

Article 82: Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions légales.

Article 83: Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication qui aura lieu conformément à la loi.

*Article 84: Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet, notamment la délibération du 30 juin 2011, sont abrogées.*

*Article 85: Tous les cas non repris dans ce présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent. »*

### **3) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015 – approbation des points de l'ordre du jour.**

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le 4 juin 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs – Attribution;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015.

### **4) Marché public de travaux - Réfection de l'aubette à Tiège - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il est opportun de rénover l'aubette située à Tiège;

Considérant que celle-ci appartient au "petit patrimoine populaire" reconnu par la Région wallonne;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite auprès du Service Public de Wallonie DGO4 – Département du Patrimoine – Direction de la Restauration; que par courrier daté du 9 mars 2015, le SPW nous informe que la Commission a émis un avis défavorable à la subsidiation de l'aubette car elle souffre d'un manque d'entretien;

Considérant que l'aubette de Tiège fait partie intégrante de notre patrimoine et qu'il convient de ne pas la laisser se dégrader;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2015 de procéder aux travaux de rénovation nécessaire;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-014 relatif au marché "Réfection de l'aubette à Tiège" établi par le service des marchés publics et l'architecte de la Commune;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.809,92 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20150011) et sera financé par fonds propres;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-014 et le montant estimé du marché "Réfection de l'aubette à Tiège", établis par le service des marchés publics et l'architecte de la Commune. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.809,92 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20150011).

#### **5) Marché public de travaux - Travaux de réfection de voiries - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges n°2015-016 relatif au marché "Travaux de réfection de voiries" établi par les services des marchés publics et des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.440,00 € hors TVA ou 179.612,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par fonds propres;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 avril 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-016 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries", établis par les services des marchés publics et des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.440,00 € hors TVA ou 179.612,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007).

*Aucune  
décision  
ministérielle  
n'a été  
prononcée  
dans le délai  
légal de  
45 jours  
pour ce  
règlement.*

#### **6) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant et réglementant le stationnement des véhicules au lieu-dit "Large Voie" à Nivezé (Ravel) - approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le passage du Ravel à Nivezé Jalhay;

Vu la demande de l'Office du Tourisme de Jalhay Sart de créer un parking au lieu-dit "Large Voie" à Nivezé;

Vu l'accord du Collège communal en sa séance du 15 janvier 2015;

Attendu qu'il y a lieu de réserver ce parking aux utilisateurs du Ravel et, par conséquent, y interdire le stationnement des camions;

A l'unanimité;

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, Nivezé Large Voie, le parking aménagé à proximité du RAVEL sera réservé au stationnement des motocyclettes, voitures, voiture mixtes et minibus.

Article 3: La signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (signal routier E9b "P").

Article 4:

Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,

- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,

- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)

- Antenne de police de Jalhay

- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart

- au service des travaux

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

**7) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière interdisant la circulation des véhicules de plus de 2,30 m de large à Jalhay, Surister, chemin n°17 (chemin du Cimetière) - approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Attendu que la voirie du chemin n°17 à Surister Jalhay (chemin du Cimetière) est très étroite et que le croisement de deux véhicules y est impossible;

Attendu qu'un seul immeuble se trouve sur ce chemin entre la RR672 et la route de Surister le long de cette voirie;

Attendu que ce chemin est utilisé par des agriculteurs en priorité;

Attendu que certains automobilistes utilisent ce chemin comme 'raccourci' notamment des camionneurs via leur GPS;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de canaliser la circulation des véhicules;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, Surister, le chemin n°17 (chemin du Cimetière) sera interdit à la circulation des véhicules de plus de 2,30 m de large. Ces mesures seront matérialisées par signaux routier C27 avec mention "2,30 m" et panneau additionnel "NO GPS".

Article 3: Toutes interdictions, restrictions et déviations relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07.05.99, bien éclairée.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5:

Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,

- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,

- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)

- Antenne de police de Jalhay

- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart

- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

*Aucune décision ministérielle n'a été prononcée dans le délai légal de 45 jours pour ce règlement.*

*Cependant, la mesure doit être matérialisée par le signal C27 uniquement, sans le panneau "no GPS".*

**8) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant et réglementant le stationnement des véhicules sur la Place de l'Eglise à Jalhay - rectificatif**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu notre règlement du 22 décembre 2014 limitant le stationnement des véhicules sur la place de l'Eglise du lundi 08h00 au samedi 18h30;

Considérant qu'il convient de permettre le stationnement sans limite en soirée et pendant la nuit;

A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, Place de l'Eglise:

- le temps de stationnement des véhicules sera limité à 1 heure, du lundi au samedi de 8h à 18h30.
- L'apposition du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée sera obligatoire.

Article 3: Cette disposition:

- sera signalée par deux panneaux E9i GIV avec panneau additionnel avec mention "stationnement limité à 1 heure du lundi au samedi de 8h00 à 18h30 sauf cérémonies religieuses".
- ne sera pas d'application lors des cérémonies religieuses.

Article 4:

Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- Antenne de police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

***Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout de un point supplémentaire:***

***- Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SWDE du 26 mai 2015 - approbation des points de l'ordre du jour***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

**MARQUE** son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

**9) Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 de l'intercommunale "SWDE" – approbation des points de l'ordre du jour.**

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SWDE" qui aura lieu le 26 mai 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014;
2. Rapport du Conseil d'administration;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
4. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
6. Election d'un administrateur;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SWDE" du 26 mai 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30.

En séance du 26 mai 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,